



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

**Arrêté n°2016-19-08-DAGR/BAGE du 31 AOUT 2016**  
**fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de**  
**propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de**  
**la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de leurs délégations et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Les frais de propagande occasionnés par les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe sont à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

**Article 2** – Les frais de propagande s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, et des frais d'affichage.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un seul modèle de bulletin de vote.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.

**Article 3** – Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

### Bulletins de vote :

Impression recto-verso autorisée ;

Impression dans une couleur unique, y compris pour les logos, sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés ;

Format ne dépassant pas 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

### Circulaires :

Impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 210 x 297 mm ;

Impression recto-verso autorisée sur un seul feuillet ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception des logos.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

### Affiches électorales :

Impression sur papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 594 x 841 mm ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction des logos.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

**Article 4** – Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

<b>Bulletins de vote</b>		
<b>Format</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	176 €	19 €
Recto-verso	199 €	22 €
<b>Circulaires</b>		
<b>Format</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	196 €	19 €
Recto-verso	255 €	25 €
<b>Affiches électorales</b>		
<b>Format maximal</b>	<b>La première</b>	<b>L'unité en plus</b>
594 mm x 841 mm	298 €	0,29 €
<b>Apposition des affiches</b>		
<b>Format maximal</b>	2,20 € l'unité	

**Article 5** – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

**Article 6** – La demande de remboursement est soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, au bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture de Guadeloupe, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant des candidats.

Basse-Terre, le

31 AOUT 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.